

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL
PRECISANT LES COMMUNES COUVERTES, EN TOUT OU PARTIE, DE
ZONES CONTAMINEES, DE ZONES DE SECURITE ET DE ZONES TAMPONS
VIS-A-VIS DE *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.250-1 et suivants, L.251-3 et suivants et L.254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2010 précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis-à-vis *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) dans le département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Considérant l'obligation pour la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation de la région Provence Alpes Cote d'Azur de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Cote d'Azur (DRAAF PACA) - Service Régional de l'Alimentation :

ARRETE :

Article 1er :

Suite à la capture de l'insecte ou la découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), les communes suivantes : AUBAGNE, CEYRESTE, LA CIOTAT, MARSEILLE.

Article 2 :

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010, couvre en tout ou partie le territoire des communes suivantes :

ALLAUCH , AUBAGNE, AURIOL, CADOLIVE, CARNOUX EN PROVENCE, CASSIS, CEYRESTE, CUGES LES PINS, GEMENOS, LA BOUILLADISSE, LA DESTROUSSE, LA CIOTAT, LA PENNE SUR HUVEAUNE, MARSEILLE, PEYPIN, PLAN DE CUQUES, ROQUEFORT LA BEDOULE, ROQUEVAIRE.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100 mètres autour des foyers), les zones de sécurité (100 mètres autour des zones contaminées) et les zones tampons (10 km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 3 :

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 22/12/2010 précisant les communes couvertes, en tout ou partie, de zones contaminées, de zones de sécurité et de zones tampons vis-à-vis *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) dans le département des Bouches du Rhône est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Bouches du Rhône, la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA – Service Régional de l'Alimentation, la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les Maires du département des Bouches du Rhône, le commandant du Groupement de la Gendarmerie et tous les agents chargés de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

A Marseille, le 16 DEC. 2011

P/Le Préfet,



Didier KRUGER